

CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

de la Vallée de la Vienne en Indre et Loire

du mercredi 15 juin 2011 au mercredi 20 juillet 2011 inclus



Communes concernées :

Canton de Nouâtre :

Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Pouzay, Parçay-sur-Vienne, Trogues,

Canton de L'île Bouchard :

Theneuil, Crouzilles, L'île-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Côteaux, Anché

Canton de Richelieu :

Ligré,

Canton de Chinon

Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-en-Véron, Thizay, Saint-Germain-sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin.

Principales références

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 210-1 et suivants, R 562-1 et suivants
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13
- La Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994
- Le document PPR Inondation – Guide méthodologique (La Documentation Française - 1999)
- Les deux Décrets du 15 mars 1968 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Vienne en Indre et Loire, document valant PPRI
- Les Plans d'Exposition aux Risques de Chinon, approuvé le 12 août 1991, et de Cinais et Candes-Saint-Martin approuvé le 2 décembre 1994
- L'Arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le PPRI de la Loire « Val de Bréhémont-Val de Langeais »
- L'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val de Vienne et prescrivant la révision du Plan des Surfaces Submersibles de la Vienne dans le département d'Indre et Loire, ainsi que la révision – pour le risques d'inondation- des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin
- L'Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral ci-dessus
- La Décision du Tribunal Administratif du 21 avril 2011 désignant la Commission d'Enquête
- L'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PPRI

Composition de la Commission d'enquête :

- . Président : Monsieur Paul HOSTACHE
- . Membres titulaires : Messieurs Claude BOUCARD et Serge GUERANGER
- . Membre suppléant : Monsieur André AGARD

XXXX

La présente enquête lancée par la Préfecture d'Indre et Loire est relative au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la Vallée de la Vienne (PPRI).

La partie de la Vienne considérée se situe d'une façon schématique entre sa confluence avec la Creuse, à l'amont, et sa confluence avec la Loire à l'aval.

Le plan de prévention concerne 27 communes, d'Antogny-le-Tillac à Candes-Saint-Martin.

Ce PPRI s'insère donc entre le PPRI de la Vienne dans le département de la Vienne et le PPRI de la Loire « Val de Bréhémont-Val de Langeais ».

Dans le parcours qui nous intéresse, le bassin versant de la Vienne est d'environ 10% du bassin versant total de la rivière, qui est de 21 000 km². La crue de référence est celle de 1792, dont les effets sont suffisamment bien connus. Elle est considérée comme historique, avec une période de retour ou fréquence de retour, de plusieurs centaines d'années. Ce choix est conforme aux directives de la Circulaire 24 janvier 1994, qui demande que la crue de référence soit conventionnellement « la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Comme pour la Loire, aucune crue exceptionnelle ne s'est produite pendant le XX^e siècle, à part celles de 1913 et 1923. Cependant une crue du type de juillet 1792, peut se reproduire avec une intensité égale, voire supérieure.

Pour la modélisation du Val de Vienne, il a été tenu compte des modifications du lit majeur intervenues depuis 1792 : la modélisation de l'atlas, qui utilise un lever photogrammétrique de 2002, tient compte du terrain dans son état actuel. Les ouvrages nouveaux sont donc pris en compte, notamment l'autoroute A10, le pont SNCF et la déviation de Chinon. Globalement, ces modifications ne vont pas dans le sens d'une diminution de l'aléa d'inondation.

L'ancien Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la Vienne, approuvé par les deux décrets du 15 mars 1968, est considéré comme valant PPRI et se trouve toujours théoriquement applicable. De même, les Communes de Chinon (1991), puis Cinais et Candes Saint Martin (1994) se sont munies de Plans d'Exposition aux Risques (PER).

La procédure objet de la présente enquête consiste donc en une révision du PSS et des PER, révision dont le déroulement est d'ailleurs identique à celui d'une création.

XXXX

L'enquête publique, ouverte du 15 juin au 20 juillet 2011 dans les vingt-sept communes concernées, s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 l'ayant prescrite.

La commission d'enquête note que la publicité réglementaire et la publicité complémentaire ont été bien faites.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

La participation du public a été normale puisque 79 personnes ont été reçues par les commissaires enquêteurs au cours de leurs permanences.

Les maires des 27 communes ont été « entendus » par un ou plusieurs membres de la Commission d'enquête.

D'autre part on dénombre 51 observations consignées sur les registres d'enquête et 38 lettres ou documents (y compris les Délibérations des Conseils Municipaux) annexés à ces registres.

XXXX

Les principaux thèmes formulés dans ces observations sont :

- La contestation, par certaines communes, dont Chinon, du choix de la crue de 1792 comme crue de référence (elles lui préfèrent celle de 1923, moins catastrophique), ainsi que la contestation de repères de cette crue de 1792 et le tracé d'inondation des Plus Hautes Eaux Connues du projet
- L'interdiction de construire sur des terrains auparavant déclarés constructibles par les documents d'urbanisme des communes,
- la contestation, par certaines communes, du classement de zones ou de limites de zones, qui selon elles, semblent en incohérence avec la topologie du terrain et la vitesse potentielle du courant.

XXXX

Les membres de la commission d'enquête considèrent à l'unanimité que le projet de PPRI :

- a pour but de mieux assurer la sauvegarde des personnes et des biens lors d'éventuelles crues catastrophiques,
- prend comme référence la crue de 1792, suffisamment bien connue pour servir de base au modèle mathématique d'écoulement des crues : sous cet aspect, les demandes de plusieurs communes dont celle de Chinon de prendre comme crue de référence la crue de 1923, plus faible que celle de 1792, ne sont pas recevables, car non conformes aux dispositions réglementaires,
- retient sur l'ensemble du Val une ligne des Plus Hautes Eaux Connues basée sur l'état actuel du lit majeur et qui, techniquement, « passe » le mieux possible entre les différents repères de crue existant sur l'ensemble du Val : elle paraît donc réaliste et homogène avec les lignes d'eau résultant d'autres études ou d'autres crues. Les observations de certaines communes remettant en cause certains repères de crues existants ne paraissent donc pas techniquement fondées
- délimite des zonages et édicte un règlement qui paraissent réalistes (à part quelques cas faisant l'objet d'une demande de nouvelles études) et ont effectivement pour but de limiter au mieux, en zone inondable, les nouvelles habitations ainsi que les travaux et constructions susceptibles de diminuer l'expansion latérale des crues,
- impose d'une façon réaliste et finalement assez peu coûteuse des mesures préventives lors de la construction ou l'extension de bâtiments existants (logements, services...) afin de diminuer leur vulnérabilité.
- met en œuvre, dans les zones déjà urbanisées, des mesures suffisamment peu contraignantes pour que leur développement ne soit pas remis en question.

Ils considèrent par ailleurs que :

- l'intérêt général du projet contrebalance largement les quelques inconvénients pour des personnes privées tels que la non constructibilité de terrains auparavant considérés constructibles par les documents d'urbanisme communaux, ou tels que la limitation de l'extension des installations de services en zone inondable,
- son impact économique est faible tout en garantissant mieux la sauvegarde du patrimoine économique des communes,
- il a un impact sur l'environnement et le paysage plutôt positif par la meilleure sauvegarde des zones inondables donc souvent naturelles,
- il s'inscrit donc dans le cadre du développement durable.

En conséquence, les membres de la commission d'enquête, émettent un

AVIS FAVORABLE
sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation
de la vallée de la Vienne.

Cependant, parmi les commentaires qu'ils ont faits dans les « Analyses de la Commission » sur les observations du chapitre III du Rapport – et auxquels il est utile de se reporter, les membres de la commission tiennent à souligner les points les plus importants suivants :

- D'une manière générale, ils conseillent aux municipalités de diffuser largement l'information concernant la prévention des risques de crues et notamment les plans communaux de sauvegarde qu'elles élaboreront
- En ce qui concerne le règlement, ils recommandent
 - que celui-ci autorise, pour les zones P1, l'accueil d'activités diverses n'impliquant pas, sauf exceptions, la création de logements nouveaux
 - qu'il améliore les prescriptions sur les pourcentages de l'unité foncière rentrant dans les calculs des emprises au sol des constructions, de façon que l'on comprenne qu'il s'agit, non pas de la totalité de cette unité foncière, mais de sa partie située dans la zone PPRI considérée
- En ce qui concerne les communes suivantes :

Nouâtre et Marcilly

- ils soulignent les besoins d'urbanisation de ces communes, et proposent aux Services de l'Etat d'étudier quelques modifications au projet de PPRI, dans l'esprit d'élargir quelques zones de type B1 supplémentaires.

Chinon et Cravant

- ils proposent qu'à Chinon les zones P1 de la Gare et du Faubourg Saint Antoine et qu'à Cravant-les-Coteaux la zone P1 du Puy, puissent accueillir des activités diverses n'impliquant pas, sauf exceptions, la création de logements nouveaux.

Fait à Fondettes le 22 août 2011

Serge Guéranger

Paul Hostache

Claude Boucard

Destinataires : Préfecture d'Indre et Loire
. Tribunal Administratif d'Orléans
. Archives des commissaires enquêteurs